

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00187

Audience publique du mercredi, 15 novembre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2021-05905 et TAL-2022-03847 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

**I
ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 mai 2021,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite sous le numéro d'entreprise NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, exerçant au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de sa succursale luxembourgeoise sous la dénomination SOCIETE4.), établie à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO4.), cette dernière représentée par son mandataire général actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

II ENTRE

- 1) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite sous le numéro d'entreprise NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, exerçant au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de sa succursale luxembourgeoise sous la dénomination SOCIETE4.), établie à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO4.), cette dernière représentée par son mandataire général actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 14 avril 2022,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE5.) S.A.S., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° NUMERO5.), représentée par son président actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 mai 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par Maître Cathy ARENDT, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE2.) ») et la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE3.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Claude COLLARINI s'est constitué pour la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.).

Par assignation du 14 avril 2022, la société anonyme SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), comparaisant par Maître Claude COLLARINI, ont mis en intervention la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.) S.A.S. et l'ont assigné (ci-après « la société SOCIETE5.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

2. Préentions et moyens des parties

2.1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer le montant de 34.153,66.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde, sinon à partir de la demande en justice, le montant de 2.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande également leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle serait l'assureur de PERSONNE1.), épouse de PERSONNE2.), qui aurait acheté en date du 1^{er} septembre 2017 un « *Hoverboard Hammer Black* » auprès de la société SOCIETE2.) à la SOCIETE6.), pour la somme de 399.- euros.

En date du 6 mai 2018, le Hoverboard aurait spontanément pris feu dans le garage de ses assurés causant d'importants dégâts. Les caves auraient dû être nettoyées et repeintes, le contenu des caves aurait été endommagé et la porte du garage aurait été enfoncée par les pompiers.

La société SOCIETE7.) S.A., spécialiste en expertise aurait retenu au sein de son rapport d'expertise qu'un défaut au niveau des batteries serait à l'origine du sinistre. Le second expert, Philippe NORMAND, mandaté par la société SOCIETE3.), assureur de la société SOCIETE2.), aurait également procédé à une expertise contradictoire et confirmé les analyses et les conclusions de la société SOCIETE7.) S.A.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) auraient contesté leur responsabilité dans la genèse du sinistre, estimant que la responsabilité incomberait au fabricant.

La société SOCIETE1.) explique avoir indemnisé son assuré pour le préjudice subi suivant contrat d'assurance « *garantie incendie et risques connexes* ». Elle serait partant subrogée dans les droits de son assuré, jusqu'à concurrence du montant indemnisé.

La responsabilité la société SOCIETE2.) serait recherchée principalement sur base des articles 1603 et suivants du Code civil et des articles L.213-3 et suivants du Code de la consommation pour avoir manqué à l'obligation de délivrance, sinon subsidiairement sur base des articles 1641 et suivants du Code civil, sinon plus subsidiairement sur base de l'article 1110 du Code civil, encore plus subsidiairement sur le fondement des articles

1134 et suivants du Code civil et des articles 1146 et suivants du même Code pour ne pas avoir indiqué à PERSONNE1.) le défaut relatif au Hoverboard, et en dernier ordre de subsidiarité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sous réserve de toute autre base légale à alléguer en cours d'instance.

La société SOCIETE1.) exerce encore l'action directe légale contre la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) explique quant à sa base principale, que tout vendeur devrait délivrer une chose conforme à ce qui a été convenu. Elle reproche à la société SOCIETE2.) un manquement à l'obligation de délivrance conforme. Le vendeur aurait garanti la conformité du Hoverboard durant au minimum 2 ans, soit du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2019. Le rapport d'expertise aurait retenu que le Hoverboard n'aurait pas répondu aux spécifications requises par la norme DIN EN 62133. Selon l'expert, l'incendie aurait manifestement été causé par un défaut de fabrication de l'électronique lié à la charge de la batterie.

La société SOCIETE1.) soutient quant à sa base subsidiaire sur la garantie des vices cachés, que son assurée n'aurait pu constater le vice qu'après avoir eu la jouissance du produit acheté, respectivement huit mois après l'achat au moment où le bien acquis aurait pris feu. Il y aurait donc bien un vice caché, antérieur à la vente et ce suivant rapport d'expertise. Le bien aurait été totalement détruit par le feu et aurait également causé d'autres dégâts.

La société SOCIETE1.) expose quant à sa base plus subsidiaire sur l'erreur, que son assurée pensait acheter un Hoverboard correspondant aux spécifications requises par la norme et notamment être propre aux usages auxquels serviraient habituellement les biens du même type. Le bien acquis aurait cependant présenté une anomalie importante au niveau de la batterie causant la destruction totale du bien ainsi que d'autres dégâts. L'erreur ne pourrait être une cause de nullité que si elle aurait pour objet la substance même de la chose. En l'espèce, le désordre affectant le Hoverboard serait inhérent à la chose, antérieur à la vente et le rendrait impropre à son usage habituel. La défectuosité de la batterie constituerait une qualité substantielle qui aurait été déterminante lors de la conclusion de la vente. Il y aurait donc lieu d'annuler la vente pour cause d'erreur sur une qualité substantielle et de condamner les parties assignées au paiement du préjudice causé par la défectuosité.

La société SOCIETE1.) soulève quant à sa base à titre encore plus subsidiaire les principes régissant la bonne foi contractuelle. L'acheteur aurait pensé de bonne foi acheter un bien dépourvu de défectuosité. Or, suivant expertise, la société SOCIETE2.) n'aurait pas rempli ses obligations en sa qualité de vendeur.

En dernier ordre de subsidiarité, elle prétend qu'à supposer que la société SOCIETE2.) n'aurait eu aucune idée sur ce que le bien litigieux aurait été défectueux, cette dernière aurait commis une faute sinon une négligence en prenant l'initiative de vendre ce bien sans vérifier.

La société SOCIETE1.) évalue le préjudice au montant de :

1. Nettoyage et encapsulage	7.240,05.- euros
-----------------------------	------------------

2. Prestation assuré	4.270,46.- euros
3. Location container	405,50.- euros
4. Dommages bâtiment	7.400,60.- euros
5. Dégâts divers	9.535,83.- euros
6. Véhicule marque VW	3.845,03.- euros
7. Frais de location	225,81.- euros
8. Frais d'entrepôt GEBÄUDE 30 (142,80x2)	285,60.- euros
9. Frais d'expertise	944,78.- euros
TOTAL	34.153,66.- euros

En réponse au moyen tiré de l'exception du libellé obscur, la société SOCIETE1.) expose que ni la restitution d'une partie du prix, ni la résolution ne justifieraient la demande. Il serait question d'une action indemnitaire en réparation des désordres causés par l'incendie provoqué par les vices cachés de l'appareil Hoverboard. Quant aux autres critiques, celles-ci seraient relatives à la qualification juridique de la demande, respectivement sur les textes de loi invoqués. L'action indemnitaire pourrait être exercée seule, alors qu'il serait question d'une action autonome.

Quant au délai d'action de deux des articles 1603 et suivants du Code civil et des articles L.213-3 du Code de la consommation, le délai d'action aurait été interrompu par l'expertise contradictoire du 25 avril 2019. Le délai d'action aurait commencé à courir à partir de la dénonciation du 17 août 2018, et aurait été suspendu jusqu'au 4 janvier 2021, dernier courrier envoyé par le mandataire de la société SOCIETE1.) et repris le 5 janvier 2021 pour expirer le 5 janvier 2023, de sorte que l'acte introductif d'instance du 25 mai 2021 aurait été signifié dans le délai pour agir.

La société SOCIETE1.) rajoute un nouveau fondement quant à sa demande. A titre plus subsidiaire, elle demande acte qu'elle base sa demande sur la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, alors que l'article 2 (2°) de ladite loi disposerait : « *Si le producteur du produit, ne peut être identifié, chaque fournisseur est considéré comme producteur (...)* ».

En réponse au reproche d'inopposabilité de l'expertise de la société SOCIETE7.), la société SOCIETE1.) demande à titre subsidiaire l'instauration d'une expertise judiciaire.

Quant à l'intervention de la société SOCIETE5.), la société SOCIETE1.) explique avoir contracté avec la société SOCIETE2.). A titre subsidiaire, elle entend engager la responsabilité de la société SOCIETE5.) sur base de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux pour le préjudice causé par le Hoverboard.

Dans le cas où la responsabilité de la société SOCIETE5.) serait retenue, il y aurait lieu de la condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, avec les parties de Maître COLLARINI.

2.2. La société SOCIETE2.) et son assureur la société SOCIETE3.)

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) soulèvent *in limine litis* la nullité de l'assignation introductive d'instance pour cause de libellé obscur.

Elles se rapportent, sinon, à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation.

En ordre subsidiaire, elles demandent de voir constater la déchéance dans le chef de la société SOCIETE1.) pour agir à l'encontre de la société SOCIETE2.) sur le fondement des articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation respectivement sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.

En ordre plus subsidiaire, elles demandent de voir dire que les conditions requises pour voir prospérer la demande de la société SOCIETE1.) sur les prédicts fondements légaux ne sont pas remplies et partant de les déclarer non fondée.

Elles demandent de voir déclarer non-fondée la demande de SOCIETE1.) introduite sur les bases légales invoquées en ordre subsidiaire (articles 1110, 1134, 1382 et 1383 du Code civil) et partant en débouter.

La société SOCIETE3.) demande reconventionnellement la condamnation de la société la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à l'entièreté des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties de Maître COLLARINI demandent, pour autant que la demande de la société SOCIETE1.) formulée à l'encontre des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) serait déclarée fondée en tout ou en partie, de condamner la société SOCIETE5.) à les tenir quittes et indemnes de toutes condamnations qui seraient prononcées à leur encontre.

Elles demandent encore la condamnation de la société SOCIETE5.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage largement favorable aux parties de Maître COLLARINI.

Suivant mise en intervention du 14 avril 2022, les parties de Maître COLLARINI expliquent que la société SOCIETE2.) aurait acquis le Hoverboard litigieux auprès de la société SOCIETE8.), qui aurait fait l'objet d'une dissolution en vertu de l'article en vertu de l'article 1844-5 du Code civil français, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Suivant l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil français, la dissolution ainsi opérée aurait entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. L'associé unique de la société SOCIETE8.) serait la société SOCIETE5.).

Quant au libellé obscur, les parties de Maître COLLARINI estiment que l'action pour défaut de conformité prévue aux articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation, ainsi que l'action pour vices cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code civil aurait prévu que l'acheteur aurait le choix entre la faculté de solliciter la résolution de la vente et se faire restituer le prix ou conserver le bien et se

faire rendre une partie du prix. La société SOCIETE1.) n'indiquerait pas si elle demande la résolution de la vente ou non. Cette question serait importante, alors que seulement dans le cas où l'action rédhibitoire, respectivement l'action estimatoire serait insuffisante pour remettre les choses en l'état que l'acheteur aurait encore la faculté de solliciter des dommages et intérêts. Les parties de Maître COLLARINI ne pourraient pas cerner l'objet de la demande adverse.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) contestent que l'expert mandaté par la société SOCIETE3.), Philippe NORMAND, aurait confirmé les conclusions de la société SOCIETE7.) S.A. quant aux causes de l'incendie. L'expert NORMAND aurait uniquement confirmé le chiffrage des désordres consécutifs à l'incendie.

Quant à la demande formulée sur la base des articles 1603 et suivants du Code civil, respectivement sur la base de l'article L.213-3 du Code de la consommation, les parties de Maître COLLARINI prétendent que pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur devrait dénoncer le vice dans le délai de deux ans à compter de la délivrance du bien et il devrait par ailleurs introduire son action dans un délai de deux ans à partir de la dénonciation, étant précisé que ce délai serait interrompu par d'éventuels pourparlers et ce conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code de la Consommation. La société SOCIETE1.) serait déchuë de son action, alors que le sinistre daterait du 6 mai 2018 et l'assignation du 25 mai 2021, soit plus de trois ans après la survenance du sinistre. Le fait de mandater un expert n'équivaudrait pas à des pourparlers, de sorte que les conditions requises pour voir aboutir l'action de la société SOCIETE1.) ne seraient pas remplies.

Quant à la demande formulée sur les articles 1641 et suivants du Code civil, il faudrait respecter le délai d'un an pour introduire son action suite à une dénonciation à bref délai. Ce délai n'aurait pas été interrompu, ni respecté, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) serait déchuë de son action.

Quant à la demande formulée sur le fondement de l'article 1110 du Code civil, les parties de Maître COLLARINI soutiennent qu'il existerait un non-cumul entre l'action sur la garantie des vices et l'action en nullité pour erreur en s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel du 5 octobre 2016, rendu par VIIe chambre, n° de rôle 42867. En effet, un défaut de la chose la rendant impropre ne saurait être critiqué sur un autre terrain que celui des articles 1641 et suivants du Code civil.

Quant au préjudice, l'expert NORMAND aurait marqué son accord au titre des désordres d'un coût de réfection de 29.061,92.- euros. Tout excédent ne se justifierait pas.

Dans leurs dernières conclusions, les parties de Maître COLLARINI soulèvent désormais l'inopposabilité de l'expertise unilatérale de la société SOCIETE7.), alors qu'elles n'auraient pas participé à la prédite expertise. L'expert de la société SOCIETE3.) serait intervenu près d'une année après celui de la société SOCIETE1.).

En réponse au fondement invoqué sur base de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, cette demande devrait être déclarée non fondée, alors qu'au vœu de l'article 1^{er} de la loi précitée, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. »

La société SOCIETE2.) ne serait pas le producteur du Hoverboard litigieux, mais bien la société SOCIETE5.).

3. Motifs de la décision

La société SOCIETE5.) n'a pas constitué avocat, conformément aux articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03.218, *Bull. civ. II*, n°71, p. 62 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ. II*, n°309, p. 252 ; *D.* 2003, Inf. rap., 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où la société SOCIETE5.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

- *Quant à la recevabilité*

Il est constant en cause que la société SOCIETE5.) a établi son siège social en France, partant dans un État auquel s'applique le Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement (UE) n° 1215/2012 »).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attrait devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Ainsi, la non-comparution du défendeur domicilié dans un autre État membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier dans tous les cas sa compétence et à s'assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre.

Dès lors, avant de se prononcer sur le bien-fondé de la demande en condamnation de la société SOCIETE5.), il y a lieu de vérifier, d'une part, si l'acte introductif d'instance a été valablement transmis à la société SOCIETE5.) et, d'autre part, si le tribunal est territorialement compétent en vertu du Règlement (UE) n° 1215/2012.

- *Quant à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance*

L'article 156, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

La société SOCIETE5.) ayant son siège social en France, il convient de se référer également au Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le « Règlement (CE) n° 1393/2007 »).

L'article 19, paragraphe 1^{er} du Règlement (CE) n° 1393/2007, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement; et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».

En l'espèce, il résulte d'abord des indications contenues dans l'exploit d'assignation du 14 avril 2022 que l'huissier de justice instrumentant a adressé conformément au Règlement (CE) n° 1393/2007 une copie de son exploit, le tout en deux exemplaires, accompagné du formulaire de demande de signification ou de notification d'actes prévu par l'article 4, paragraphe 3 dudit règlement, par lettre recommandée avec avis de réception à Maître LUCCHINI PASQUIN, afin de charger une personne territorialement compétente pour signifier lesdites copies à la société SOCIETE5.) et de dresser l'attestation prévue à l'article 10 dudit règlement.

Il ressort ensuite du dossier soumis au tribunal, suivant l'acte de signification et remise d'un acte en provenance de l'europe (Règlement CE N° 1393-2007 du 13/11/2007), du 19 mai 2022 que l'huissier de justice français Maître Pasquin LUCCHINI a procédé à la remise de l'exploit :

« Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, parlant à Madame PERSONNE3.), Assistance de Direction, qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie. La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal. »

Par cette attestation, l'entité requise confirme donc que l'acte introductif d'instance a été signifié selon les formes prescrites par la législation française pour la signification des actes dressés en France et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur le territoire français.

Au vu de ce qui précède, il faut retenir que l'acte introductif d'instance a non seulement été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis, mais aussi que l'acte a été effectivement remis à la défenderesse.

Il s'ensuit la société SOCIETE5.) a été régulièrement assignée à personne.

La signification (ou notification) effective de l'exploit introductif d'instance étant ainsi établie, il y a encore lieu de vérifier si celle-ci a eu lieu en temps utile pour que la défenderesse ait pu se défendre, ceci conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du Règlement (CE) n° 1393/2007.

Aux termes de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile, la comparution en matière civile se fait par constitution d'avocat et délai de comparution, tel que défini à l'article 196 du Nouveau Code de procédure civile, est de 15 jours.

Aux termes de l'article 167 du même code, le délai de comparution pour un défendeur demeurant « *dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange* » est augmenté de 15 jours et pour un défendeur qui demeure « *dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie* », le délai est augmenté de 25 jours.

Dès lors, pour la société SOCIETE5.), le délai usuel de comparution est augmenté de 15 jours, ce qui porte le délai de comparution à 30 jours à partir de la signification de l'exploit d'assignation en date du 14 avril 2022.

Au vu des développements ci-avant, et dès lors qu'il faut se placer au jour des plaidoiries pour apprécier si le délai pour constituer avoué a été respecté, les délais prévus par le droit interne de l'État luxembourgeois, c'est-à-dire un délai de comparution de 15 jours, augmenté du délai de distance de 15 jours pour la défenderesse, ont été respectés au moment de l'audience des plaidoiries en date du 18 octobre 2023.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant recevable pour avoir été faite dans les délais et conformément aux prescriptions légales.

L'exploit introductif d'instance ayant été régulièrement signifié à la personne même de la défenderesse la société SOCIETE5.), actuellement défaillante, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

- ***Quant à la compétence territoriale du tribunal saisi***

S'agissant de la compétence *ratione loci* du tribunal de céans pour connaître de la demande en condamnation, le tribunal rappelle que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement (UE) n° 1215/2012.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) n° 1215/2012 pose le principe de la compétence du domicile du défendeur : « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ».

L'article 8, point 2), du Règlement (UE) n° 1215/2012 pose le principe de la compétence en cas de mise en intervention ou d'une demande en garantie :

« *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attirée :*

2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente ; »

Le litige principal se meut entre les parties la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), tous deux ayant leur siège social au Luxembourg pour un sinistre ayant eu lieu au Luxembourg.

La société SOCIETE2.) et son assureur la société SOCIETE3.) ont mis en intervention la société SOCIETE5.) pour les tenir quitte et indemnes de toutes condamnations éventuelles.

Il convient par conséquent de retenir que le présent Tribunal est territorialement compétent.

- Quant au libellé obscur

Les parties de Maître COLLARINI estiment que l'action pour défaut de conformité prévue aux articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation, ainsi que l'action pour vices cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code civil aurait prévu que l'acheteur aurait le choix soit entre la faculté de solliciter la résolution de la vente et se faire restituer le prix soit conserver le bien et se faire rendre une partie du prix. La société SOCIETE1.) n'indiquerait pas si elle demande la résolution de la vente ou non. Cette question serait importante, alors que seul dans le cas où l'action rédhibitoire, respectivement l'action estimatoire serait insuffisante pour remettre les choses en l'état que l'acheteur aurait encore la faculté de solliciter des dommages et intérêts.

Les parties de Maître COLLARINI ne pourraient pas cerner l'objet de la demande adverse et l'exception tirée du libellé obscur de l'assignation serait donnée.

En réponse au moyen tiré de l'exception du libellé obscur, la société SOCIETE1.) expose que ni la restitution d'une partie du prix, ni la résolution ne justifierait aucunement la demande. Il serait question d'une action indemnitaire en réparation des désordres causés par l'incendie provoqué par les vices cachés de l'appareil Hoverboard. Quant aux autres critiques, celles-ci seraient relatives à la qualification juridique de la

demande, respectivement sur les textes de loi invoqués. L'action indemnitaire pourrait être exercée seule, alors qu'il serait question d'une action autonome.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit indiquer l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée en temps utile, au seuil de l'instance, et est donc recevable.

Concernant la sanction du libellé obscur, il faut rappeler que ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (Jean-Claude WIWINIUS, « *L'exceptio obscuri libelli* », Mélanges dédiés à Michel Delvaux, p. 290 et 303).

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (CA 15 juillet 2004, n° 28124).

Il constitue une nullité de forme dont ne peut se prévaloir que le plaideur que la loi entend protéger, c'est à-dire celui auquel l'irrégularité de forme cause un grief (cf. SOLUS et PERROT, « Droit judiciaire privé », tome 1, n° 419).

La notion de grief visée par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison du libellé de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour 5 juillet 2007, n°30520 du rôle).

Dans son assignation, la société SOCIETE1.) indique clairement ses demandes et moyens, ainsi que les bases légales invoquées contre la société SOCIETE2.) et son assureur.

Les critiques formulées par les parties défenderesses ont trait aux fondements juridiques des demandes de la société SOCIETE1.), qu'il y nécessairement lieu de trancher dans le cas d'un litige. Ces désaccords quant à la qualification juridique et l'application de la loi n'ont pas de relation avec la forme de l'exploit, mais concernent le bien-fondé de la demande.

L'intention de la société SOCIETE1.) est claire et sans équivoque et la société SOCIETE2.) et son assureur SOCIETE3.) qui ne se sont pas mépris sur ce qui constitue l'enjeu du litige, ont conclu sur cette question et ce malgré une formulation du dispositif pouvant prétendument prêter à confusion.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc bien eu lieu.

Il s'y ajoute qu'il appartient au juge, au vu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Les parties de Maître COLLARINI n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

La demande, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

- *Quant au fond*

3.1. Quant à la demande de la société SOCIETE1.)

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) est subrogée dans les droits de son assurée PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de l'admettre.

La société SOCIETE1.) demande à voir constater la responsabilité de la société SOCIETE2.), et par l'action directe celle de son assureur SOCIETE3.), principalement sur base des articles 1603 et suivants du Code civil et des articles L.213-3 et suivants du Code de la Consommation pour avoir manqué à l'obligation de délivrance, sinon subsidiairement sur base des articles 1641 et suivants du Code civil, sinon plus subsidiairement sur base de l'article 1110 du Code civil, encore plus subsidiairement sur le fondement des articles 1134 et suivants du Code civil et des articles 1146 et

suivants du même Code pour n'avoir indiqué à PERSONNE1.) le défaut relatif au Hoverboard, et en dernier ordre de subsidiarité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sous réserve de toute autre base légale à alléguer en cours d'instance.

A l'appui de sa demande, elles verse en cause un rapport d'expertise de la société SOCIETE7.) S.A.

Le rapport d'expertise extrajudiciaire SOCIETE7.) du 5 juillet 2018 a été établi à la demande de la société SOCIETE1.) pour déterminer s'il y a lieu à couverture par l'assureur et constitue dès lors un rapport unilatéral dans la mesure où aucune des autres parties n'a pris part aux opérations d'expertise et n'a pu émettre ses observations.

La société SOCIETE1.) estime qu'il existe un rapport d'expertise contradictoire auquel l'expert Philippe NORMAND, expert mandaté par la société SOCIETE3.), aurait assisté. A la lecture dudit rapport, il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise, mais d'un rapport d'inspection établi par la société SOCIETE1.).

Les parties de Maître COLLARINI soulèvent l'inopposabilité de l'expertise SOCIETE7.) pour être unilatéral.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9^e chambre, n^o de rôle 31.186 ; Cass. 7.11.2002, P. 32, 363).

Un rapport d'expertise est en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise. La raison de cette règle est la sauvegarde des droits de la défense de la partie contre laquelle on veut invoquer un rapport d'expertise lors de l'élaboration duquel elle n'a pu présenter ses observations (Tr. arr. Luxembourg, 18 décembre 2000, n^o 50320).

Or, les termes « *opposabilité* » et « *validité* » doivent rester réservés aux expertises judiciaires. En effet, l'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire, règle essentielle de validité de l'expertise judiciaire, et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées. L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, n'est par définition pas contradictoire. Une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (Cour d'Appel, 13 octobre 2005, n^o 26892 du rôle ; Tr. arr. Diekirch, 14 juillet 2009, n^o 104/2009).

Le juge du fond n'est pas admis à fonder sa décision uniquement sur un rapport unilatéral (Cour de cassation 8 décembre 2005, n^o 63/05).

Il résulte des développements qui précèdent que, si les juges du fond peuvent souverainement apprécier la valeur et la portée d'une expertise officieuse, ils ne peuvent l'écartier à titre d'élément de preuve en raison de son caractère unilatéral.

Le rapport d'expertise SOCIETE7.), régulièrement versé aux débats, sert dès lors comme élément de preuve sans que le tribunal ne puisse fonder sa décision uniquement sur ce rapport.

La demande tendant à voir déclarer le rapport d'expertise SOCIETE7.) inopposable à la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) n'est partant pas fondée.

Il s'ensuit que si la demanderesse verse en cause un rapport d'expertise comme élément de preuve des prétentions avancées, aucun rapport d'expertise judiciaire n'a cependant été établi entre toutes les parties à la présente instance.

La société SOCIETE1.) sollicite, plus subsidiairement, l'instauration d'une expertise judiciaire. Elle propose soit l'expert Jeannot FEYEREISEN, soit l'expert Marco DEBRAS.

Les parties défenderesses n'ont pas pris position quant à la demande d'expertise et quant à l'expert à nommer.

Dans la mesure où il est primordial et même indispensable qu'un expert neutre et impartial fasse les constatations nécessaires et en présence de toutes les parties au présent litige, il y a lieu de nommer expert Jeannot FEYEREISEN avec la mission telle que libellée au dispositif du présent jugement.

Afin d'éviter des contestations au niveau du chiffrage du dommage, il y a lieu d'ajouter la mission de chiffrer le dommage de PERSONNE1.).

La charge de la preuve de leurs prétentions reposant sur la société SOCIETE1.), il lui incombe de faire l'avance des frais d'expertise qui seront en fin de compte à supporter par la ou les partie(s) qui succombent à la présente instance.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

se déclare compétent territorialement ;

rejette l'exception tirée du libellé obscur de l'assignation du 25 mai 2021 ;

reçoit les demandes en la forme ;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert **Jeannot FEYEREISEN, demeurant à L-ADRESSE6.)**, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1.) *Examiner l'« Hoverboard Hammer Black », acquis par PERSONNE1.) en date du 1^{er} septembre 2017 auprès de SOCIETE2.) S.A., ayant pris feu en date du 6 mai 2018 dans le garage de sa maison sise à L-ADRESSE7.), et constater les défauts affectant l'appareil litigieux ;*
- 2.) *déterminer les causes et origines de ces défauts ;*
- 3.) *dire si ces défauts sont facilement décelables ;*
- 4.) *dire si ces défauts sont antérieures par rapport à la vente datée du 1^{er} septembre 2017 ;*
- 5.) *préciser l'usage auquel on peut s'attendre pour cet appareil, compte tenu de son âge et de son état général ;*
- 6.) *dire si les défauts constatés le rendent impropre à son usage ;*
- 7.) *chiffrer les dégâts occasionnés par le feu de l'« Hoverboard Hammer Black » subis par PERSONNE1.) ;*
- 8.) *établir un pré-rapport d'expertise ;*
- 9.) *permettre aux parties de présenter leurs observations par courrier ;*
- 9.) *tout en répondant aux observations des parties, établir un rapport d'expertise final ;*

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes ;

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de payer à l'expert une provision de 1.500.- euros au plus tard pour le 1^{er} février 2024 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

charge Monsieur le Premier juge Fakrul PATWARY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} mai 2024 au plus tard ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume ;

réserve les demandes et les frais et dépens de l'instance ;

sursoit à statuer pour le surplus.